

CHANGE OF NAME ACT

S.N.W.T. 2007,c.12
In force April 1, 2008;
SI-001-2008

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

L.T.N.-O. 2007, ch. 12
En vigueur le 1^{er} avril 2008;
TR-001-2008

AMENDED BY

S.N.W.T. 2010,c.16
S.N.W.T. 2016,c.12
In force July 1, 2017
Except section 2 and subsections 3(1) and 11(1)
SI-004-2017

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 2010, ch. 16
L.T.N.-O. 2016, ch. 12
In force July 1, 2017
À l'exception de l'article 2, des
paragraphe 3(1) et 11(3)
SI-004-2017

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

CHANGE OF NAME ACT

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions	1
-------------	---

CHANGE OF NAME

Restriction on change of name	2
Requirements of name	3
Components of double surname	
Use or registration of single name	
Single name for child	
Definition: "birth name"	4
Breakdown of spousal relationship	
Use of spouse's surname	
Statutory declaration of spousal relationship	
Continued use of surname	
Resumed use of surname	
Statutory declaration of breakdown of relationship	
Certified copy	

CHANGE OF NAME REGISTER

Change of Name Register	5
Form of Register	

CHANGE OF NAME APPLICATION

Eligibility requirements	6
Waiver	
Definition: "parental or separation agreement"	7
Change of name for child	
Prohibition	
Written consent	
Order dispensing with consent	8
Best interests of child	
Form of application	9
Application for self and child	
Joint application	
Statutory declaration	
Material to be submitted	
Requirement for additional material	
Attendance before Registrar	
Documents	10
Objection	11
Written reasons	

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions

CHANGEMENT DE NOM

Restrictions applicables aux changements de nom
(1) Exigences relatives au nom
(2) Éléments du double nom de famille
(3) Utilisation ou enregistrement du nom unique
(4) Nom unique de l'enfant
(1) Définition : «nom à la naissance»
(2) Échec de la relation conjugale
(3) Utilisation du nom du conjoint
(4) Déclaration solennelle de relation conjugale
(5) Utilisation continue du nom de famille
(6) Utilisation d'un ancien nom de famille
(7) Déclaration solennelle de l'échec de la relation conjugale
(8) Copie certifiée conforme

REGISTRE DES CHANGEMENTS DE NOM

(1) Registre des changements de nom
(2) Forme du registre

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

(1) Conditions pour présenter une demande
(2) Exemption
(1) Définition : «accord parental ou de séparation»
(2) Changement de nom d'un enfant
(3) Interdiction
(4) Consentement écrit
(1) Ordonnance accordant une dispense
(2) Meilleur intérêt de l'enfant
(1) Forme de la demande
(2) Demande visant le parent et l'enfant
(3) Demande conjointe
(4) Déclaration solennelle
(5) Documents obligatoires
(6) Renseignements supplémentaires
(7) Présence devant le registraire
Documents
(1) Opposition
(2) Motifs écrits

Objection considered		(3)	Importance accordée à l'opposition
Registration	12	(1)	Enregistrement
Refusal of registration		(2)	Enregistrement refusé
Notice to applicant		(3)	Avis au requérant
Written reasons		(4)	Motifs écrits

CHANGE OF NAME CERTIFICATE

CERTIFICAT DE CHANGEMENT DE NOM

Change of name certificate	13	(1)	Certificat de changement de nom
Duplicate certificate		(2)	Double de certificat
Duplicate certificate for child		(3)	Double de certificat pour un enfant
Issuance of duplicate certificate		(4)	Délivrance du double de certificat
Signature of Registrar General		(5)	Signature du registraire général
Validity of signature		(6)	Validité de la signature
Certificate admissible in evidence		(7)	Admissibilité en preuve

NOTICE OF CHANGE OF NAME

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

Notice of change of name	14	(1)	Avis de changement de nom
Additional notice		(2)	Avis supplémentaire
Contents of notice		(3)	Contenu de l'avis
Notice not required		(4)	Avis non nécessaire
Sealed records		(5)	Dossiers scellés
No notice where records sealed		(6)	Aucun avis lorsque les dossiers sont scellés

REVOCATION

ANNULATION

Order revoking change of name	15	(1)	Annulation de changement de nom
Order for surrender of documents		(2)	Remise de documents
Written notice		(3)	Avis écrit
Revocation noted in Register	16	(1)	Révocation inscrite au registre
Notice of revocation		(2)	Avis d'annulation

APPEAL

APPEL

Application to Supreme Court	17	(1)	Demande à la Cour suprême
Appeal		(2)	Appel
Notice		(3)	Avis
Order of Supreme Court		(4)	Ordonnance de la Cour suprême

CHANGE OF NAME ON DIVORCE

CHANGEMENT DE NOM EN CAS DE DIVORCE

Change of name on divorce	18	(1)	Changement de nom en cas de divorce
Written consent		(2)	Consentement écrit
Order dispensing with consent		(3)	Ordonnance de dispense
Change of name certificate		(4)	Certificat de changement de nom

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Change of name noted on records	19		Inscription du changement sur les dossiers
Waiver of fee	20		Renonciation

OFFENCE AND PUNISHMENT

Fraud or misrepresentation	21
Use of name for which convicted	
Use of refused or revoked name	
Use of certificate	
Failure to comply with order	
General offence	
Penalty	
Limitation period	22

REGULATIONS

Regulations	23
-------------	----

INFRACTION ET PEINE

(1)	Fraude et fausse représentation
(2)	Utilisation interdite d'un nom
(3)	Utilisation d'un nom refusé ou révoqué
(4)	Utilisation du certificat
(5)	Défaut de respecter une ordonnance
(6)	Infraction générale
(7)	Peine
	Prescription

RÈGLEMENTS

Règlements

CHANGE OF NAME ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"applicant" means a person who applies to the Registrar General under this Act for a change of name; (*requérant*)

"change" means a change by way of alteration, substitution, addition or abandonment; (*changement*)

"change of name application" means an application made to the Registrar General under this Act for a change of name; (*demande de changement de nom*)

"child" means a person who has not attained the age of majority; (*enfant*)

"given name" means a name other than a surname or single name; (*prénom*)

"name" means a given name or surname or both, or a single name; (*nom*)

"permanent resident" means a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); (*résident permanent*)

"Registrar General" means the Registrar General of Vital Statistics appointed under the *Vital Statistics Act*; (*registraire général*)

"surname" includes a family name and patronymic. (*nom de famille*)

S.N.W.T. 2016,c.12,s.11(2).

CHANGE OF NAME

Restriction on change of name

2. No person shall change his or her name except as authorized by

- (a) this Act;
- (b) the *Aboriginal Custom Adoption Recognition Act*;
- (c) the *Adoption Act*; or
- (d) the *Vital Statistics Act*.

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«changement» Changement effectué par modification, substitution, adjonction ou abandon. (*change*)

«demande de changement de nom» Demande de changement de nom présentée au registraire général en vertu de la présente loi. (*change of name application*)

«enfant» Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité. (*child*)

«nom» Prénom ou nom de famille, ou les deux, ou nom unique. (*name*)

«nom de famille» S'entend notamment d'un nom de famille et d'un patronyme. (*surname*)

«prénom» Nom autre que le nom de famille ou le nom unique. (*given name*)

«registraire général» Le registraire général de l'état civil nommé en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. (*Registrar General*)

«requérant» Personne qui présente une demande de changement de nom au registraire général en vertu de la présente loi. (*applicant*)

«résident permanent» Résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). (*permanent resident*)
L.T.N.-O. 2016, ch. 12, art. 11(2).

CHANGEMENT DE NOM

2. Il est interdit de modifier son nom sauf de la façon dont le permettent les textes suivants :

- a) la présente loi;
- b) la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*;
- c) la *Loi sur l'adoption*;
- d) la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Restrictions applicables aux changements de nom

Requirements of name	<p>3. (1) A name used or registered under this Act must</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) include a surname with no more than two components; (b) include at least one given name; and (c) be written entirely in the letters of the Roman alphabet. 	<p>3. (1) Le nom utilisé ou enregistré sous le régime de la présente loi doit respecter les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comporter un nom de famille constitué d'au plus deux éléments; b) comporter au moins un prénom; c) être entièrement rédigé avec les lettres de l'alphabet romain. 	Exigences relatives au nom
Components of double surname	<p>(2) The components of a double surname may be joined by a hyphen.</p>	<p>(2) Les éléments du double nom de famille peuvent être joints à l'aide d'un trait d'union.</p>	Éléments du double nom de famille
Use or registration of single name	<p>(3) Notwithstanding subsection (1), a single name determined in accordance with the applicant's traditional culture may be used or registered under this Act if, in addition to meeting the other requirements of this Act for a change of name, the applicant submits to the Registrar General the information, evidence and supporting material required under the regulations.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe (1), le nom unique établi conformément à la culture traditionnelle du requérant peut être utilisé ou enregistré sous le régime de la présente loi si, en plus de respecter les autres exigences de la présente loi relatives au changement de nom, le requérant fournit au registraire général les renseignements, les éléments de preuve et les pièces justificatives exigés par règlement.</p>	Utilisation ou enregistrement du nom unique
Single name for child	<p>(4) Where a person applies for a change of name for a child in his or her lawful custody, a single name determined in accordance with the traditional culture of either the applicant or the child may be proposed for the purposes of subsection (3). S.N.W.T. 2016, c.12,s.11(4).</p>	<p>(4) Lorsqu'une personne demande un changement de nom pour un enfant dont elle a la garde légitime, le nom unique établi conformément à la culture traditionnelle soit du requérant, soit de l'enfant peut être proposé aux fins du paragraphe (3). L.T.N.-O. 2016, ch. 12, art. 11(4).</p>	Nom unique de l'enfant
Definition: "birth name"	<p>4. (1) In this section and section 18, "birth name" means</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the surname of a person as recorded in the birth registration records of the jurisdiction in which that person had been born; or (b) where a person's name has been changed under this Act, a predecessor Act or the equivalent legislation of another jurisdiction, the surname of the person as recorded in the change of name records of the jurisdiction in which the name had been changed. 	<p>4. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 18, «nom à la naissance» s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du nom de famille d'une personne, tel qu'il a été enregistré dans le registre des naissances du lieu de naissance de cette personne; b) lorsque le nom d'une personne a été changé sous le régime de la présente loi, d'une ancienne loi ou des lois équivalentes d'une autre juridiction, du nom de famille d'une personne, tel qu'il a été enregistré dans le registre des changements de nom du lieu où a été effectué le changement de nom. 	Définition : «nom à la naissance»
Breakdown of spousal relationship	<p>(2) For the purposes of this section, the breakdown of a spousal relationship is deemed to have occurred if the spouses are living separate and apart at the time a declaration is made under subsection (7).</p>	<p>(2) Pour l'application du présent article, l'échec d'une relation conjugale est réputé s'être produit si les conjoint vivent séparément lorsque la déclaration est présentée en application du paragraphe (7).</p>	Échec de la relation conjugale
Use of spouse's surname	<p>(3) Subject to this section, a person may, without making a change of name application, use</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the surname of the person's spouse, where <ul style="list-style-type: none"> (i) the surname is the spouse's birth name, or (ii) the spouse had the surname 	<p>(3) Sous réserve du présent article, une personne peut utiliser l'un ou l'autre des noms suivants sans présenter une demande de changement de nom :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de famille du conjoint d'une personne dans l'un ou l'autre des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) le nom de famille est le nom à la 	Utilisation du nom du conjoint

	<p>immediately before the commencement of the spousal relationship; or</p> <p>(b) a hyphenation or double surname consisting of a surname referred to in paragraph (a), and</p> <p>(i) the person's birth name, or</p> <p>(ii) the surname that the person had immediately before the commencement of the spousal relationship.</p>	<p>naissance du conjoint,</p> <p>(ii) le conjoint portait ce nom immédiatement avant le début de la relation conjugale;</p> <p>b) la réunion par un trait d'union ou un nom de famille double composé d'un nom de famille visé à l'alinéa a) et de l'un ou l'autre des noms suivants :</p> <p>(i) le nom à la naissance de la personne,</p> <p>(ii) le nom que portait la personne immédiatement avant le début de la relation conjugale.</p>	
Statutory declaration of spousal relationship	(4) Before using a surname referred to in subsection (3), a person who is not legally married shall file with the Registrar General a statutory declaration signed by the person and the person's spouse attesting to the spousal relationship.	(4) Avant d'utiliser le nom de famille visé au paragraphe (3), la personne qui n'est pas légalement mariée dépose auprès du registraire général une déclaration solennelle signée par la personne et son conjoint qui atteste leur relation conjugale.	Déclaration solennelle de relation conjugale
Continued use of surname	(5) A person who uses a surname referred to in subsection (3) may continue to use that surname notwithstanding	(5) La personne qui utilise un nom de famille visé au paragraphe (3) peut continuer à l'utiliser malgré :	Utilisation continue du nom de famille
	(a) a change of name by the person's spouse; or	a) un changement de nom du conjoint de cette personne;	
	(b) the termination of the spousal relationship.	b) la fin de la relation conjugale.	
Resumed use of surname	(6) A person who uses a surname referred to in subsection (3) may, on dissolution of the marriage by divorce or annulment, breakdown of the spousal relationship or the death of his or her spouse, resume using	(6) La personne qui utilise un nom de famille visé au paragraphe (3) peut, lors de la dissolution du mariage par un divorce, l'échec de la relation conjugale ou le décès du conjoint, recommencer à utiliser l'un ou l'autre des noms suivants sans présenter de demande de changement de nom :	Utilisation d'un ancien nom de famille
	(a) the person's birth name, or	a) son nom à la naissance;	
	(b) the surname that the person had immediately before the commencement of the spousal relationship, without making a change of name application.	b) le nom de famille qu'elle portait immédiatement avant le début de la relation conjugale.	
Statutory declaration of breakdown of relationship	(7) Before resuming the use of a name referred to in paragraph (6)(a) or (b) on the breakdown of a spousal relationship, a person shall file with the Registrar General a statutory declaration signed by the person attesting to the breakdown of the spousal relationship.	(7) Avant de recommencer à utiliser un nom visé à l'alinéa (6)a) ou b) après l'échec d'une relation conjugale, une personne doit déposer auprès du registraire général, une déclaration solennelle attestant l'échec de la relation conjugale.	Déclaration solennelle de l'échec de la relation conjugale
Certified copy	(8) On request, the Registrar General shall provide a certified copy of a declaration filed under subsection (4) and (7) to a person who signed it.	(8) Sur demande, le registraire général fournit une copie certifiée conforme de la déclaration déposée en vertu des paragraphes (4) et (7) à une personne qui en est signataire.	Copie certifiée conforme

CHANGE OF NAME REGISTER

Change of Name Register **5.** (1) The Registrar General shall maintain a record called the Change of Name Register in which must be entered the changes of name registered under this Act.

Form of Register (2) The Change of Name Register may be maintained in electronic format.

REGISTRE DES CHANGEMENTS DE NOM

5. (1) Le registraire général tient un registre intitulé registre des changements de nom qui contient les changements de nom enregistrés en vertu de la présente loi. Registre des changements de nom

(2) Le registre des changements de nom peut être tenu électroniquement. Forme du registre

CHANGE OF NAME APPLICATION

Eligibility requirements **6.** (1) Subject to this section, a person may apply to the Registrar General for a change of name if he or she

- (a) is ordinarily resident in the Northwest Territories;
- (b) has resided in the Northwest Territories for at least three consecutive months in the 12-month period preceding the date of the application;
- (c) is a Canadian citizen or a permanent resident or is otherwise legally entitled to remain in Canada; and
- (d) has attained the age of majority, is or has been a spouse, or has lawful custody of a child.

6. (1) Sous réserve du présent article, une personne peut demander un changement de nom au registraire général si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est habituellement résidente des Territoires du Nord-Ouest;
- b) elle a résidé aux Territoires du Nord-Ouest pour une période d'au moins trois mois consécutifs dans les 12 mois précédant la date de sa demande;
- c) elle est un citoyen canadien ou un résident permanent ou encore, est légalement autorisée à demeurer au Canada;
- d) elle a atteint l'âge de la majorité, elle est ou a été un conjoint, ou elle a la garde légitime d'un enfant.

Conditions pour présenter une demande

Waiver (2) The Registrar General may waive the requirements of paragraphs (1)(a) and (b) if satisfied that it is in the public interest to do so.

(2) Lorsqu'il estime que cela est dans l'intérêt public, le registraire général peut accorder une dérogation aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b). Dérogation

Definition: "parental or separation agreement" **7.** (1) In this section, "parental or separation agreement" means a parental or separation agreement, as each is defined in section 2 of the *Family Law Act*, and includes an agreement or contract in the nature of such a parental agreement or separation agreement that is deemed to be a domestic contract under section 13 of that Act.

7. (1) Pour l'application du présent article, «accord parental ou de séparation» s'entend d'un accord parental ou d'un accord de séparation, ainsi qu'ils sont définis à l'article 2 de la *Loi sur le droit de la famille* et vise aussi un accord ou un contrat de même nature qu'un accord parental ou un accord de séparation qui est réputé être un contrat familial en vertu de l'article 13 de cette loi. Définition : «accord parental ou de séparation»

Change of name for child (2) Subject to this section, a person who meets the requirements of subsection 6(1) may apply to the Registrar General for a change of name for a child in his or her lawful custody.

(2) Sous réserve du présent article, la personne qui satisfait aux exigences du paragraphe 6(1) peut demander au registraire général le changement du nom d'un enfant dont elle a la garde légitime. Changement de nom d'un enfant

Prohibition (3) A person shall not apply for a change of name under subsection (2) if a court order or a parental or separation agreement prohibits the change.

(3) Nul ne peut demander un changement de nom en vertu du paragraphe (2) si une ordonnance judiciaire ou un accord parental ou de séparation l'interdit. Interdiction

Written consent (4) An applicant under subsection (2) shall obtain the written consent of

- (a) any other person who has lawful custody

(4) Le requérant sous le régime du paragraphe (2) obtient le consentement des personnes suivantes :

- a) toute personne ayant la garde légitime de

Consentement écrit

- of the child;
- (b) any parent who is lawfully entitled to access to the child;
- (c) the child, where the child is 12 years of age or older; and
- (d) the applicant's spouse, where the applicant's spouse is not a parent of the child and the application is to change the child's surname to that of the applicant's spouse or to a hyphenation or combination of the surnames of the spouses.

- l'enfant;
- b) le parent qui dispose de droits de visite auprès de l'enfant;
- c) l'enfant, lorsqu'il a atteint l'âge de 12 ans;
- d) le conjoint du requérant, lorsque ce conjoint n'est pas un parent de l'enfant et que la demande vise à substituer le nom de famille de l'enfant pour celui du conjoint du requérant ou par les noms des conjoints combinés ou réunis par un trait d'union.

Order dispensing with consent

8. (1) Where the consent of a person is required under subsection 7(4), the applicant may apply to the Supreme Court for an order dispensing with the consent.

8. (1) Lorsque le consentement d'une personne est requis en vertu du paragraphe 7(4), le requérant peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance accordant une dispense d'obtenir le consentement.

Ordonnance accordant une dispense

Best interests of child

(2) The Supreme Court shall determine an application under subsection (1) in accordance with the best interests of the child.

(2) Dans le cadre de l'examen d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême tient compte du meilleur intérêt de l'enfant.

Meilleur intérêt de l'enfant

Form of application

9. (1) A change of name application must be in the form approved by the Registrar General.

9. (1) La demande de changement de nom est présentée en la forme approuvée par le registraire général.

Forme de la demande

Application for self and child

(2) Subject to this Act, a person may make a change of name application to change his or her name and the name of a child in his or her lawful custody.

(2) Sous réserve de la présente loi, une personne peut présenter une demande pour modifier à la fois son nom et celui d'un enfant dont elle a la garde légitime.

Demande visant le parent et l'enfant

Joint application

(3) Subject to this Act, a person may make a change of name application jointly with his or her spouse to change the names of both spouses and the name of a child in the lawful custody of one of the spouses.

(3) Sous réserve de la présente loi, les deux conjoints peuvent présenter une demande conjointe afin de changer leur nom et celui d'un enfant dont l'un d'eux a la garde légitime.

Demande conjointe

Statutory declaration

(4) An applicant shall submit with a change of name application a statutory declaration stating, in respect of each person for whom a change of name is requested,

(4) Lorsqu'il présente une demande de changement de nom, le requérant fournit une déclaration solennelle qui contient les renseignements qui suivent à l'égard de chaque personne visée par le changement de nom :

Déclaration solennelle

- (a) the person's full present and proposed names;
- (b) the person's date and place of birth;
- (c) the person's current address, place of ordinary residence and length of residence in the Northwest Territories;
- (d) where the person has a spouse, the full present and former names of the person's spouse and the date and place of marriage or of the commencement of the spousal relationship;
- (e) where the person is a child,
 - (i) that the applicant has lawful custody of the child,

- a) les noms actuels de la personne et ceux qui sont proposés;
- b) la date et le lieu de naissance de la personne;
- c) l'adresse actuelle de la personne, son lieu de résidence habituel et la durée de sa résidence aux Territoires du Nord-Ouest;
- d) lorsque la personne a un conjoint, les noms complets de son conjoint, ainsi que ses noms antérieurs, et la date et le lieu du mariage ou du début de la relation conjugale;
- e) lorsque la personne est un enfant :

- (ii) the relationship between the applicant and the child,
- (iii) the name and current address of any other person who has lawful custody of the child, and
- (iv) that no court order or parental or separation agreement prohibits the change of name requested, or if an order or agreement imposes conditions in respect of a change of name, the details of the conditions;
- (f) details of any previous change of name of the person;
- (g) the reason for the application;
- (h) that the application is made in good faith and for no improper purpose and the statements set out in the application are true; and
- (i) any other information required under the regulations.

- (i) une déclaration à l'effet que le requérant a la garde légitime de l'enfant,
- (ii) le lien entre le requérant et l'enfant,
- (iii) le nom et l'adresse actuelle de toute autre personne ayant la garde légitime de l'enfant,
- (iv) une déclaration à l'effet qu'il n'y pas d'ordonnance judiciaire ou d'accord parental ou de séparation interdisant le changement de nom demandé, ou dans l'éventualité où une ordonnance ou un accord impose des conditions applicables à un changement, les modalités de celles-ci;
- f) les détails relatifs à tout changement de nom antérieur de la personne;
- g) les motifs de la demande;
- h) une déclaration à l'effet que la demande est présentée de bonne foi et dans un but légitime et que les déclarations contenues dans la demande sont véridiques;
- i) tous les autres renseignements prescrits par règlement.

Material to be submitted

- (5) An applicant shall submit with a change of name application, in respect of each person for whom a change of name is requested,
- (a) the person's birth certificate, or other proof of name or identity that is acceptable to the Registrar General;
 - (b) where the person is a child,
 - (i) a certified copy of a court order granting lawful custody of the child to the applicant, or other proof of lawful custody that is acceptable to the Registrar General,
 - (ii) the written consent required under subsection 7(4), or a certified copy of a court order dispensing with the consent, and
 - (iii) where a court order or a parental or separation agreement imposes conditions on the change of name, a certified copy of the order or agreement;
 - (c) any other information, evidence or supporting material required under the regulations; and
 - (d) payment of the prescribed fee.

- (5) Lorsqu'il présente une demande de changement de nom, le requérant fournit ce qui suit à l'égard de chaque personne visée par le changement de nom :
- a) le certificat de naissance de la personne ou un autre document établissant son nom ou son identité que le registraire général estime acceptable;
 - b) lorsque la personne est un enfant :
 - (i) une copie certifiée conforme d'une ordonnance judiciaire accordant la garde légitime au requérant ou un autre document établissant la garde légitime que le registraire général estime acceptable,
 - (ii) le consentement écrit requis en vertu du paragraphe 7(4) ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire qui exempte de l'obligation d'obtenir le consentement,
 - (iii) dans le cas où l'ordonnance judiciaire ou l'accord parental ou de séparation impose des conditions au changement de nom, une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou de l'accord;

Documents obligatoires

- c) les autres renseignements, éléments de preuve ou pièces justificatives prescrits par règlement;
- d) le paiement des droits réglementaires.

Requirement for additional material	(6) The Registrar General may require an applicant to provide any other information, evidence or supporting material that the Registrar General considers necessary to determine whether he or she should register the change of name.	(6) Le registraire général peut exiger qu'un requérant fournisse les autres renseignements, les éléments de preuve ou les pièces justificatives qu'il estime nécessaires pour déterminer s'il doit enregistrer le changement de nom.	Renseignements supplémentaires
Attendance before Registrar	(7) The Registrar General may require an applicant to attend before the Registrar General, and the Registrar General may examine the applicant respecting any matter that the Registrar General reasonably considers necessary to determine whether he or she should register the change of name.	(7) Le registraire général peut exiger qu'un requérant se présente devant lui afin qu'il puisse l'interroger sur toute question qu'il estime raisonnablement nécessaire pour déterminer s'il doit enregistrer le changement de nom.	Présence devant le registraire
Documents	10. An applicant shall surrender with a change of name application such of the following documents issued in respect of each person for whom a change of name is requested as are in the applicant's possession: <ul style="list-style-type: none"> (a) a birth certificate or a certified copy of the registration of a birth issued under the <i>Vital Statistics Act</i> or a predecessor Act; (b) a certificate or duplicate certificate of change of name issued under this Act; (c) a document issued in another jurisdiction that is equivalent to a document referred to in paragraph (a) or (b). 	10. Le requérant remet, avec sa demande de changement de nom, les documents qui suivent délivrés pour chaque personne visée par le changement de nom dans la mesure où ces documents sont en la possession du requérant : <ul style="list-style-type: none"> a) un certificat de naissance ou une copie certifiée conforme du bulletin d'enregistrement de naissance délivré en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> ou d'une version antérieure de cette loi; b) un certificat ou un double de certificat de changement de nom délivré en vertu de la présente loi; c) un document délivré dans une autre juridiction qui est l'équivalent d'un document visé aux alinéas a) ou b). 	Documents
Objection	11. (1) A person may object to the Registrar General in respect of a change of name application.	11. (1) Quiconque peut s'opposer à une demande de changement de nom auprès du registraire général.	Opposition
Written reasons	(2) A person who objects to a change of name application under subsection (1) shall provide written reasons for the objection.	(2) La personne qui s'oppose à une demande de changement de nom en vertu du paragraphe (1) fournit par écrit les motifs à l'appui de son opposition.	Motifs écrits
Objection considered	(3) The Registrar General shall consider an objection made under subsection (1) in determining whether to register the change of name.	(3) Le registraire général tient compte de l'opposition présentée en vertu du paragraphe (1) pour déterminer s'il doit enregistrer le changement de nom.	Importance accordée à l'opposition
Registration	12. (1) Subject to this section, the Registrar General shall register a change of name requested in a change of name application if he or she is satisfied that <ul style="list-style-type: none"> (a) the applicant has complied with the requirements of this Act and the regulations; (b) the identity of each person for whom a 	12. (1) Sous réserve du présent article, le registraire général enregistre le changement de nom demandé s'il est convaincu : <ul style="list-style-type: none"> a) que le requérant satisfait à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements; b) que l'identité de chaque personne visée 	Enregistrement

- change of name is requested has been established;
- (c) the information provided in the application is truthful and sufficient; and
 - (d) the application was submitted in good faith and for a lawful purpose.

- par le changement de nom a été établie;
- c) que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques et suffisants;
 - d) que la demande a été présentée de bonne foi et à des fins légitimes.

Refusal of registration

(2) The Registrar General may refuse to register a change of name requested in a change of name application if

- (a) the Registrar General is not satisfied in respect of any of the matters referred to in subsection (1); or
- (b) in the opinion of the Registrar General, the requested name might
 - (i) reasonably cause confusion or embarrassment to another person, or
 - (ii) be used in a manner that could defraud or mislead the public.

(2) Le registraire général peut refuser d'enregistrer le changement de nom demandé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il n'est pas convaincu relativement à l'une des questions visées au paragraphe (1);
- b) il estime que le nom demandé pourrait :
 - (i) raisonnablement provoquer de la confusion ou de l'embarras chez une autre personne,
 - (ii) être utilisé d'une façon qui pourrait tromper le public ou l'induire en erreur.

Enregistrement refusé

Notice to applicant

(3) The Registrar General shall notify the applicant of his or her decision to register a change of name or to refuse to register a change of name no later than 90 days after a change of name application is complete and any additional information, evidence or supporting material required under subsection 9(5) has been received.

(3) Le registraire général avise le requérant de sa décision d'accepter ou de refuser d'enregistrer un changement de nom au plus tard 90 jours après que la demande de changement de nom soit complète et la réception des renseignements supplémentaires, des éléments de preuve ou des pièces justificatives exigés en vertu du paragraphe 9(5).

Avis au requérant

Written reasons

(4) Where the Registrar General refuses to register a change of name requested in a change of name application, he or she shall provide the applicant with written reasons for the refusal.

(4) Lorsqu'il refuse d'enregistrer le changement de nom visé par la demande de changement de nom, le registraire général fournit les motifs écrits de son refus au requérant.

Motifs écrits

CHANGE OF NAME CERTIFICATE

CERTIFICAT DE CHANGEMENT DE NOM

Change of name certificate

13. (1) On registering a change of name, the Registrar General shall issue a change of name certificate to the applicant.

13. (1) Lorsqu'il enregistre un changement de nom, le registraire général délivre un certificat de changement de nom au requérant.

Certificat de changement de nom

Duplicate certificate

(2) A person whose change of name has been registered may apply to the Registrar General, in the form approved by the Registrar General, for a duplicate change of name certificate.

(2) La personne dont le changement de nom a été enregistré peut demander un double du certificat de changement de nom au registraire général, en la forme approuvée par le registraire général.

Double du certificat

Duplicate certificate for child

(3) A person may apply to the Registrar General, in the form approved by the Registrar General, for a duplicate change of name certificate for a child in his or her lawful custody.

(3) Une personne peut demander au registraire général, selon la formule approuvée par le registraire général, un double du certificat de changement de nom pour un enfant dont elle a la garde légitime.

Double du certificat pour un enfant

Issuance of duplicate certificate

(4) On application under subsection (2) or (3) and on payment of the prescribed fee, the Registrar General shall issue a duplicate change of name certificate.

(4) Sur présentation d'une demande en vertu du paragraphe (2) ou (3) et sur réception des droits réglementaires, le registraire général délivre un double du certificat de changement de nom.

Délivrance du double du certificat

Signature of Registrar General	(5) The signature of the Registrar General on a certificate or duplicate certificate issued under this Act may be printed or otherwise mechanically reproduced on the certificate.	(5) La signature du registraire général sur un certificat ou un double du certificat délivré en vertu de la présente loi peut être imprimée ou reproduite autrement de façon mécanique sur le certificat.	Signature du registraire général
Validity of signature	(6) A certificate or duplicate certificate issued under this Act under the signature of the Registrar General remains valid where the Registrar General ceases to hold office before its issue.	(6) Le certificat ou le double du certificat délivré en vertu de la présente loi et revêtu de la signature du registraire général demeure valide même si le registraire général quitte ses fonctions avant sa délivrance.	Validité de la signature
Certificate admissible in evidence	(7) A certificate or duplicate certificate respecting a change of name under this Act that purports to be issued by the Registrar General is admissible in evidence without proof of the appointment or signature of the Registrar General and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts set out in it.	(7) Le certificat ou le double du certificat relatif à un changement de nom sous le régime de la présente loi qui est réputé avoir été délivré par le registraire général est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature du registraire général, et sauf preuve contraire, fait foi des faits qui y sont consignés.	Admissibilité en preuve

NOTICE OF CHANGE OF NAME

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

Notice of change of name	<p>14. (1) Subject to this Act, on registering a change of name the Registrar General shall cause notice of the change of name to be</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) published in the <i>Northwest Territories Gazette</i>; (b) provided to the Clerk of the Supreme Court; (c) provided to the Royal Canadian Mounted Police; (d) provided to the Maintenance Enforcement Administrator appointed under the <i>Maintenance Orders Enforcement Act</i>; and (e) provided to any other authorities required under the regulations. 	<p>14. (1) Sous réserve de la présente loi, lorsqu'il enregistre un changement de nom, le registraire général veille à ce qu'un avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit publié dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i>; b) soit fourni au greffier de la Cour suprême; c) soit fourni à la Gendarmerie royale du Canada; d) soit fourni à l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires nommé en vertu de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>; e) soit fourni à toute autre autorité en conformité avec les règlements. 	Avis de changement de nom
Additional notice	(2) In addition to the notice required under subsection (1), on registering a change of name the Registrar General may publish notice of the change of name in any form accessible to the public, including electronic publication.	(2) Lorsqu'il enregistre un changement de nom, le registraire général peut, en plus de l'avis obligatoire en vertu du paragraphe (1), faire publier l'avis de changement de nom en un format accessible au public, y compris électronique.	Avis supplémentaire
Contents of notice	(3) A notice of change of name under subsection (1) or (2) must	(3) L'avis de changement de nom visé au paragraphe (1) ou (2) :	Contenu de l'avis
	<ul style="list-style-type: none"> (a) include <ul style="list-style-type: none"> (i) the person's full former and present names, (ii) the person's date of birth, (iii) the name of the community in which the person resides, and (iv) the effective date of the change; and (b) contain no further information. 	<ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, doit contenir ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'ancien et le nouveau nom au complet, (ii) la date de naissance de la personne, (iii) le nom de la collectivité dans laquelle la personne réside, (iv) la date de prise d'effet du changement; b) d'autre part, ne doit contenir aucun autre 	

renseignement.

Notice not required

(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Registrar General may decline to publish notice of the change of name of a person or to provide it to an authority if satisfied that

- (a) the change of name is of a minor nature;
- (b) the person has been commonly known under the name applied for; or
- (c) the publication or provision of notice would cause undue hardship.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), le registraire général peut refuser de publier l'avis de changement de nom d'une personne ou de le transmettre à une autre autorité dans les cas suivants :

- a) le changement de nom est mineur;
- b) le personne était généralement connue sous le nom qu'elle a demandé;
- c) la publication ou la transmission de l'avis causerait un préjudice injustifié.

Avis non nécessaire

Sealed records

(5) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Minister may, if satisfied that the change of name is intended to prevent significant harm to a person, direct that the Registrar General's records in respect of the person's change of name be sealed.

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), s'il est convaincu que le changement de nom a pour objet d'empêcher qu'une personne subisse un préjudice important, le ministre peut ordonner que les dossiers du registraire général relatifs à cette personne soient scellés.

Dossiers scellés

No notice where records sealed

(6) Where the Minister has directed that records in respect of a change of name be sealed under subsection (5), the Registrar General shall not, unless the Supreme Court otherwise orders,

- (a) publish or provide notice of the change of name under subsection (1) or (2); or
- (b) disclose information concerning the change of name to any person other than the person whose name has been changed.

(6) Lorsque le ministre a ordonné que les dossiers relatifs à un changement de nom soient scellés en vertu du paragraphe (5), il est interdit au registraire général de poser les gestes suivants à moins d'ordonnance contraire de la Cour suprême :

- a) publier ou transmettre un avis de changement de nom en vertu du paragraphe (1) ou (2);
- b) divulguer à quiconque n'est pas visé par le changement de nom, des renseignements relatifs au changement de nom.

Aucun avis lorsque les dossiers sont scellés

REVOCATION

ANNULATION

Order revoking change of name

15. (1) The Registrar General may, if satisfied that there are reasonable and probable grounds to believe that a change of name has been obtained by fraud or misrepresentation, order that the change of name be revoked.

15. (1) S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que le changement de nom a été obtenu frauduleusement ou par de la fausse représentation, le registraire général peut ordonner l'annulation du changement de nom.

Annulation de changement de nom

Order for surrender of documents

(2) On ordering that a change of name be revoked, the Registrar General may order a person to surrender any of the following without delay:

- (a) a change of name certificate or duplicate change of name certificate issued for the person subject to the revocation under section 13;
- (b) a birth certificate or certified copy of the registration of a birth issued for the person subject to the revocation under the *Vital Statistics Act*.

(2) Lorsqu'il ordonne l'annulation d'un changement de nom, le registraire peut exiger qu'une personne remette sans délai les documents suivants :

- a) un certificat de changement de nom ou un double du certificat de changement de nom délivré en vertu de l'article 13 pour la personne visée par l'annulation;
- b) un certificat de naissance ou une copie certifiée conforme d'un bulletin d'enregistrement de naissance délivré en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour la personne visée par l'annulation.

Remise de documents

Written notice	<p>(3) Before making an order under subsection (1), the Registrar General shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) give the person whose change of name may be revoked <ul style="list-style-type: none"> (i) 14 days written notice of his or her intention to revoke the change of name and the reasons for the intended revocation, and (ii) an opportunity to respond; and (b) consider any response provided under subparagraph (a)(ii). 	<p>(3) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le registraire général :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donne d'une part à la personne dont le changement de nom peut être annulé <ul style="list-style-type: none"> (i) un préavis écrit de 14 jours de son intention d'annuler le changement de nom, accompagné des motifs justifiant l'annulation, (ii) lui donne l'occasion de répondre; b) tient compte d'autre part de la réponse présentée en vertu du sous-alinéa a)(ii). 	Avis écrit
Revocation noted in Register	<p>16. (1) Where the Registrar General has ordered that a change of name be revoked, and</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the time for appeal of the order under subsection 17(2) has elapsed and the Registrar General has not been served with notice of an appeal, or (b) an appeal under subsection 17(2) has been finally determined and the revocation has been confirmed, <p>the Registrar General shall note the revocation in the Change of Name Register.</p>	<p>16. (1) Après avoir ordonné l'annulation d'un changement de nom, le registraire général inscrit l'annulation au registre des changements de nom dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le délai pour interjeter appel en vertu du paragraphe 17(2) est expiré et qu'aucun avis d'appel n'a été signifié au registraire général; b) lorsqu'il a été disposé de façon définitive de l'appel interjeté en vertu du paragraphe 17(2) et que l'annulation a été confirmée. 	Révocation inscrite au registre
Notice of revocation	<p>(2) Where the Registrar General has noted a revocation in the Change of Name Register under subsection (1), the Registrar General shall cause notice of the revocation to be</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) provided to the persons who provided written consent submitted under subparagraph 9(5)(b)(ii); (b) published in the <i>Northwest Territories Gazette</i>, if notice of the change of name has been published in the <i>Northwest Territories Gazette</i> under paragraph 14(1)(a); (c) provided to the authorities to whom notice of the change of name has been provided under subsections 14(1)(b) to (e); (d) published in the form in which notice of the change of name has been published under subsection 14(2); and (e) provided to the officer in charge of registration of births in a province or territory to whom proof of the change of name has been transmitted under the <i>Vital Statistics Act</i>. 	<p>(2) Lorsqu'il a inscrit une annulation au registre des changements de nom en vertu du paragraphe (1), le registraire général veille à ce que l'avis d'annulation soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) transmis aux personnes qui ont donné un consentement écrit en application du sous-alinéa 9(5)b)(ii); b) publié dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i>, si l'avis de changement de nom a été publié dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> en application de l'alinéa 14(1)a); c) transmis aux autorités à qui l'avis de changement de nom a été transmis en vertu des alinéas 14(1)b) à e); d) publié de la même façon que l'avis de changement de nom en vertu du paragraphe 14(2); e) transmis au responsable de l'enregistrement des naissances de la province ou du territoire à qui la preuve de changement de nom a été transmise en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>. 	Avis d'annulation

APPEAL

APPEL

Application to Supreme Court	17. (1) A person may apply to the Supreme Court for an order revoking a change of name registered by the Registrar General under subsection 12(1).	17. (1) Toute personne peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance pour annuler un changement de nom enregistré par le registraire général en vertu du paragraphe 12(1).	Demande à la Cour suprême
Appeal	(2) A person whose change of name application has been refused by the Registrar General under subsection 12(2) or whose change of name has been ordered revoked under subsection 15(1) may appeal the refusal or revocation to the Supreme Court within 30 days after receiving notice of the refusal or order.	(2) La personne dont la demande de changement de nom a été refusée par le registraire général en application du paragraphe 12(2), ou dont le changement de nom a fait l'objet d'une ordonnance d'annulation en vertu du paragraphe 15(1), peut interjeter appel du refus ou de l'annulation devant la Cour suprême dans les 30 jours de la réception de l'avis de refus ou de l'ordonnance.	Appel
Notice	(3) Notice of an application under subsection (1) or of an appeal under subsection (2) must be served on the Registrar General.	(3) L'avis d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ou d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (2) doit être signifié au registraire général.	Avis
Order of Supreme Court	(4) The Supreme Court may, (a) on hearing an application under subsection (1), make an order confirming or revoking the change of name; and (b) on hearing an appeal under subsection (2), make an order confirming, varying or reversing the decision or order that is the subject of the appeal.	(4) La Cour suprême peut : a) rendre une ordonnance confirmant ou annulant le changement de nom lorsqu'elle est saisie d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1); b) rendre une ordonnance qui confirme, modifie ou infirme la décision ou l'ordonnance frappée d'appel lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (2).	Ordonnance de la Cour suprême

CHANGE OF NAME ON DIVORCE

CHANGEMENT DE NOM EN CAS DE DIVORCE

Change of name on divorce	18. (1) Where the Supreme Court has granted a divorce or made an order annulling a marriage, the court may, on the application of a former spouse of the marriage, order that (a) the former spouse's surname be changed to his or her birth name or to the surname he or she had immediately before the marriage; and (b) the name of a child in the lawful custody of the former spouse be changed to the name requested by the former spouse.	18. (1) Lorsqu'elle a prononcé un divorce ou rendu une ordonnance d'annulation d'un mariage, la Cour suprême peut, sur demande de l'un des anciens conjoints d'un mariage, ordonner : a) d'une part, que le nom de famille de l'ancien conjoint devienne son nom à la naissance ou le nom qu'il utilisait immédiatement avant le mariage; b) d'autre part, que le nom d'un enfant dont l'ancien conjoint a la garde légitime soit changé pour le nom que demande l'ancien conjoint.	Changement de nom en cas de divorce
Written consent	(2) A person who applies for a change of name for a child under paragraph (1)(b) shall obtain the written consent of the persons referred to in subsection 7(4).	(2) La personne qui demande un changement de nom pour un enfant en application de l'alinéa (1)b) obtient le consentement des personnes visées au paragraphe 7(4).	Consentement écrit

Order dispensing with consent	(3) The Supreme Court may make an order dispensing with the consent of a person required under subsection (2) where it determines that the order is in accordance with the best interests of the child.	(3) La Cour suprême peut rendre une ordonnance dispensant d'obtenir le consentement d'une personne sous le régime du paragraphe (2) lorsqu'elle estime que les meilleurs intérêts de l'enfant le justifie.	Ordonnance de dispense
Change of name certificate	(4) The Clerk of the Supreme Court shall send a certified copy of an order made under subsection (1) to the Registrar General, who shall register the change of name and issue a change of name certificate in respect of the person to whom the order relates.	(4) Le greffier de la Cour suprême envoie une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) au registraire général, qui enregistre le changement de nom ordonné et délivre un certificat de changement de nom relativement à la personne visée par l'ordonnance.	Certificat de changement de nom

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Change of name noted on records	19. Subject to the <i>Vital Statistics Act</i> , a person whose name has been changed under this Act is entitled to have the change of name noted on any public or private record or document that mentions the person's name, on payment of any applicable fee and on production of satisfactory proof of identity and of the change of name certificate or new birth certificate.	19. Sous réserve de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , la personne dont le nom a été changé en vertu de la présente loi peut faire inscrire le changement de nom sur tout dossier ou document, public ou privé, qui contient son nom en acquittant les droits applicables et en produisant une preuve satisfaisante de son identité et le certificat de changement de nom ou le nouveau certificat de naissance.	Inscription du changement sur les dossiers
Waiver of fee	20. The Registrar General may waive the collection of a fee from a person if the Registrar considers it necessary to avoid hardship to the person.	20. Le registraire général peut, à l'égard d'une personne, renoncer à percevoir les droits s'il estime que cela est nécessaire pour éviter que cette personne subisse un préjudice.	Renonciation

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Fraud or misrepresentation	21. (1) A person who obtains or attempts to obtain a change of name under this Act by fraud or misrepresentation is guilty of an offence.	21. (1) Commet une infraction, quiconque obtient ou tente d'obtenir un changement de nom sous le régime de la présente loi par la fraude ou par de la fausse représentation.	Fraude ou fausse représentation
Use of name for which convicted	(2) A person who uses a name in respect of which he or she has been convicted under subsection (1) is guilty of an offence.	(2) Commet une infraction, quiconque utilise un nom en relation avec lequel il a été reconnu coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1).	Utilisation interdite d'un nom
Use of refused or revoked name	(3) A person who knowingly uses a name requested in a change of name application that has been (a) refused by the Registrar General, (b) ordered revoked by the Registrar General, or (c) revoked by the court, is guilty of an offence.	(3) Commet une infraction, quiconque utilise sciemment un nom visé dans une demande de changement de nom qui a été soit refusée par le registraire général, soit annulée par le registraire général ou par une ordonnance judiciaire.	Utilisation d'un nom refusé ou révoqué
Use of certificate	(4) A person who knows that his or her change of name has been registered and subsequently uses a birth certificate or change of name certificate showing a former name of the person as evidence of his or her present name, is guilty of an offence.	(4) Commet une infraction, quiconque utilise sciemment un certificat de naissance ou un certificat de changement de nom qui indique un ancien nom à titre de preuve de son nom actuel alors que son changement de nom a été enregistré.	Utilisation du certificat

Failure to comply with order	(5) A person who knowingly fails to comply with an order of the Registrar General under subsection 15(2) is guilty of an offence.	(5) Commet une infraction, quiconque fait sciemment défaut de se conformer à une ordonnance du registraire général rendue en application du paragraphe 15(2).	Défaut de respecter une ordonnance
General offence	(6) A person who contravenes or fails to comply with a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence.	(6) Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements.	Infraction générale
Penalty	(7) A person who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000.	(7) Quiconque est reconnu coupable d'une infraction en vertu de la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$.	Peine
Limitation period	22. A prosecution for an offence under this Act may not be commenced more than one year after the day on which the offence first came to the attention of the Registrar General.	22. Aucun acte d'accusation ne peut être déposé relativement à une infraction à la présente loi après l'expiration d'une année suivant la date à laquelle le registraire est avisé de l'infraction.	Prescription

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	<p>23. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) respecting information, evidence and supporting material that must be submitted to the Registrar General for the purposes of subsection 3(3); (a.1) respecting information that must be included in a statutory declaration filed with the Registrar General under subsection 4(4); (b) respecting information that must be included in a statutory declaration submitted to the Registrar General with a change of name application under subsection 9(4); (c) respecting information, evidence and supporting material that must be submitted to the Registrar General with a change of name application under subsection 9(5); (d) respecting information that must be included in a certificate of change of name or duplicate certificate of change of name; (e) respecting the authorities to whom notice of a change of name must be provided under subsection 14(1); (f) exempting, on any terms or conditions, any person, category of persons, application or category of applications for a change of name from any requirement of this Act; (g) respecting the content of forms required 	<p>23. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) déterminer les renseignements, les éléments de preuve et les pièces justificatives qui doivent être fournis au registraire général pour l'application du paragraphe 3(3); a.1) déterminer les renseignements que doit contenir la déclaration solennelle déposée auprès du registraire général en vertu du paragraphe 4(4); b) déterminer les renseignements que doit contenir la déclaration solennelle fournie au registraire avec une demande de changement de nom en application du paragraphe 9(4); c) déterminer les renseignements, les éléments de preuve et les pièces justificatives qui doivent accompagner la demande de changement de nom présentée au registraire général en vertu du paragraphe 9(5); d) déterminer les renseignements que doit contenir le certificat de changement de nom ou le double de certificat de changement de nom; e) déterminer à quelles autorités un avis de changement de nom doit être transmis en vertu du paragraphe 14(1); f) définir toute dérogation à des conditions imposées par la présente loi applicable à toute personne, catégorie de personnes, demande ou catégorie de demandes de 	Règlements
-------------	---	--	------------

- under this Act;
- (h) respecting fees to be paid under this Act; and
 - (i) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

S.N.W.T. 2016,c.12,s.11(5).

24. - 26. Repealed, S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.B,s3.

- g) établir le contenu des formules requises sous le régime de la présente loi;
- h) fixer les droits exigibles en vertu de la présente loi;
- i) régir tout aspect qu'il estime nécessaire ou indiqué pour la mise en oeuvre des objets de la présente loi.

L.T.N.-O. 2016, ch. 12, art. 11(5).

24. à 26. Abrogés, L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. B, art. 3.

© 2017 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2017 l'imprimeur territorial
Yellowknife, (T. N.-O.)
